

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

VISANT À METTRE FIN À LA CONCENTRATION DANS LES MÉDIAS ET L'INDUSTRIE CULTURELLE - (N° 327)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

Mme Thomin, M. Echaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 1, après le mot :

« morale »,

insérer les mots :

« , agissant seule ou de concert, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise étendre aux hypothèses d'actions de concert l'instauration d'un seuil de détention maximale de 20 % dans les médias les plus significatifs.

Il reprend la formulation existante à l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui prévoit qu' « une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par un réseau de communications électroniques dépasse 8 % de l'audience totale des services de télévision. »